



Chambre 9
Numéro de rôle 2015/AM/268
B. E. / ONEm
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
10 novembre 2016**

Allocations de chômage – Activation – Allocations d’insertion – Dispense – Conditions visées à l’article 59bis/1 – Moment d’appréciation du respect des conditions.

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

B. E., domicilié à

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Bosquet loco Maître Fadeur, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI, ONEm établissement public dont le siège administratif à

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître Grévy, avocat à Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d’appel reçue au greffe de la cour le 14 juillet 2015 et dirigée contre le jugement rendu le 12 juin 2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi ;
- le dossier de l’information de l’auditorat du travail ;
- les conclusions des parties ;
- l’avis du Ministère public ;
- les répliques de la partie intimée.

Entendu les parties en leurs dires et moyens, à l’audience publique du 23 juin 2016.

L'appel, introduit par requête reçue au greffe de la cour le 14 juillet 2015 à l'encontre d'un jugement prononcé le 12 juin 2015 et notifié au requérant le 17 juin 2015, est recevable.

1. Les faits et antécédents de la cause

Monsieur B. a fait l'objet d'une première procédure dite d'activation du comportement de recherche d'emploi qui s'est clôturée par une évaluation positive le 21 mars 2012.

Le 2 avril 2013, l'ONEm lui adresse une demande d'information concernant les démarches qu'il a entreprises pour chercher du travail.

Les informations sollicitées sont transmises à l'ONEm le 26 avril 2013.

Le 15 juillet 2013, l'ONEm informe Monsieur B. que ces informations ne permettent pas de conclure qu'il a fourni des efforts suffisants et adéquats pour s'insérer sur le marché de l'emploi entre le 5 septembre 2012 et le 5 avril 2013 et qu'il sera convoqué pour un entretien d'évaluation définitive de ses efforts.

Le 22 août 2013, Monsieur B. est convoqué pour un entretien fixé le 11 septembre 2013 ; il sollicite un report. Un nouvel entretien est fixé le 26 septembre 2013 ; un nouveau report est sollicité.

Finalement, l'entretien d'évaluation aura lieu le 15 octobre 2013 et couvre la période du 5 septembre 2012 au 4 octobre 2013. Le facilitateur conclut à une évaluation négative.

Par la décision litigieuse du 13 novembre 2013, l'ONEm décide d'exclure Monsieur B. pendant au moins six mois du bénéfice des allocations d'insertion professionnelle. Cette exclusion prend cours le 18 novembre 2013 pour se terminer le 17 mai 2014.

Monsieur B. conteste cette décision.

Par le jugement entrepris du 12 juin 2015, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, déclare le recours recevable mais non fondé, en déboute Monsieur B., confirme la décision administrative de l'ONEm et condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance non liquidés.

2. Objet de l'appel

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir déclaré son recours non fondé alors que :

- le jour de l'entretien d'évaluation du 15 octobre 2013, il ne répondait plus aux conditions visées par l'article 59 bis/1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dès lors qu'il avait obtenu une dispense ; ainsi, la procédure d'activation ne pouvait plus lui être appliquée ;
- subsidiairement, il y a lieu de considérer qu'il avait fourni des efforts suffisants pour se réinsérer sur le marché de l'emploi.

Il demande à la cour de déclarer son recours originaire fondé et d'annuler la décision litigieuse du 13 novembre 2013.

L'ONEm sollicite la confirmation du jugement querellé considérant que l'appelant remplissait les conditions pour être soumis à la procédure d'activation et que l'entretien du 15 octobre 2013 était régulier.

3. Décision

L'arrêté royal du 20 juillet 2012 entré en vigueur le 9 août 2012 a inséré de nouvelles dispositions relatives au contrôle de la disponibilité des bénéficiaires des allocations d'insertion : articles 51bis/l et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Ce sont ces nouvelles dispositions qui instaurent une procédure d'activation distincte pour les jeunes chômeurs et qui s'appliquaient à l'appelant.

L'article 59bis/1, §§ 1er et 2, stipulaient ainsi :

« § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 58 et par dérogation à l'article 59bis, le directeur suit, selon les modalités prévues aux articles 59ter/1, 59quater/1, 59quater/2, 59quater/3, 59quinquies/1, 59quinquies/2 et 59nonies, le comportement de recherche active d'emploi du travailleur visé à l'article 36 qui, le jour de l'envoi de la demande d'informations visée à l'article 59quater/1, § 1er, alinéa 1er, bénéficie des allocations d'insertion depuis six mois au moins, ou est occupé comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits et bénéficie depuis 6 mois au moins d'une allocation de garantie de revenus dont l'allocation de référence, visée à l'article 131bis, § 2, est une allocation d'insertion

§ 2. La procédure de suivi visée au présent article n'est pas d'application au travailleur visé à l'article 36 pendant la période durant laquelle il est dispensé de l'obligation d'être inscrit comme demandeur d'emploi et de l'obligation d'être disponible sur le marché de l'emploi en application des articles 90, 91, 92, 93, 94, 96 ou 97, §2 ou §3 ».

La procédure de suivi se déroule comme suit :

Art. 59ter/1. Après le début du stage d'insertion professionnelle, le travailleur visé à l'article 36 est informé par écrit qu'il doit rechercher activement un emploi pendant son chômage et qu'il doit collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui lui sont proposées par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle compétent. Cette information est adressée par courrier ordinaire.

...

Art. 59quater/1. § 1er. Au plus tôt lorsque les conditions visées à l'article 59bis/1, § 1er, sont remplies, le directeur demande par écrit au travailleur visé à l'article 36 de transmettre des informations concernant les efforts qu'il a fournis pour s'insérer sur le marché du travail depuis la date de la réception de la lettre d'information visée à l'article 59ter/1 jusqu'à la date de réception de la présente demande d'informations, en complétant le formulaire établi par l'Office et en le transmettant au bureau du chômage, par courrier postal ou par voie électronique, accompagné le cas échéant d'une copie des preuves écrites de ses efforts.

...

Dès réception du formulaire, les efforts consentis durant la période litigieuse sont évalués (§4).

....

§ 6. Si l'évaluation visée au § 4 ne permet pas de conclure que le travailleur a fourni des efforts suffisants et adéquats pour s'insérer sur le marché du travail, le travailleur est informé de cette évaluation non concluante.

Le travailleur est également informé :

1° qu'il sera convoqué ultérieurement au bureau du chômage pour un entretien avec le directeur en vue d'une évaluation définitive de ses efforts.

...

Art. 59quater/3. § 1er. Au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois, prenant cours le lendemain de l'évaluation visée à l'article 59quater/1, § 6, et pour autant qu'à cette date les conditions visées à l'article 59bis/1, § 1er, soient remplies, le directeur convoque le travailleur visé à l'article 36 au bureau du chômage en vue d'une évaluation définitive des efforts qu'il a fournis pour s'insérer sur le marché du travail depuis la date de réception de la lettre d'information visée à l'article 59ter/1 jusqu'à la date de réception de la convocation visée au présent paragraphe.

En l'espèce, il ressort du dossier de l'ONEm que :

- le 2 avril 2013, l'ONEm adresse à l'appelant une demande d'information concernant les efforts qu'il a fournis pour s'insérer sur le marché du travail (article 59 quater/1, § 1^{er}) ;
- le 26 avril 2013, l'appelant transmet les informations sollicitées ;
- le 15 juillet 2013, l'ONEm informe l'appelant que ces informations ne permettent pas de conclure qu'il a fourni des efforts suffisants et adéquats pour s'insérer sur le marché de l'emploi entre le 5 septembre 2012 et le 5 avril 2013 et qu'il sera convoqué pour un entretien d'évaluation définitive de ses efforts (article 59 quater/1, § 6) ;
- le 22 août 2013, l'appelant est convoqué pour un entretien le 11 septembre 2013 (article 59 quater/3, § 1^{er}) ; il sollicite un report ;
- l'entretien d'évaluation aura lieu le 15 octobre 2013 et couvre la période du 5 septembre 2012 au 4 octobre 2013.

L'appelant prétend que le jour de l'entretien d'évaluation définitive du 15 octobre 2013, il ne répondait plus aux conditions visées à l'article 59bis/1, § 1^{er}, de l'arrêté royal dès lors que, conformément aux termes de l'article 59bis/1, § 2, à cette même date, il était dispensé de l'obligation d'être inscrit comme demandeur d'emploi et de l'obligation d'être disponible sur le marché de l'emploi en application de l'article 94 de l'arrêté royal ; cette dispense couvrant la période du 15 octobre 2013 au 31 août 2014.

La cour ne partage pas cette analyse.

En effet, il ressort de la lecture des articles 59 quater/1, § 1^{er}, et 59 quater/3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatifs à la procédure de suivi applicable à l'appelant que le respect des conditions visées à l'article 59bis/1 – dont l'existence d'une éventuelle exclusion de la procédure pour cause de dispense - doit être apprécié à deux reprises : lorsque l'ONEm adresse au jeune chômeur la demande d'information concernant les efforts qu'il a fournis pour s'insérer sur le marché du travail et lorsque l'ONEm le convoque en vue de l'entretien de l'évaluation définitive de ces efforts.

Or, en l'espèce, tant au moment de la demande d'information (le 2 avril 2013) qu'au moment des différentes convocations pour l'évaluation définitive (la dernière datant du 1^{er} octobre 2013), l'appelant ne bénéficiait d'aucune dispense quelconque ; par conséquent, il remplissait les conditions visées à l'article 59bis/1, § 1^{er} et la procédure lui était entièrement applicable.

En réalité, il ressort de l'information complémentaire diligentée par l'auditorat du travail que le formulaire C94 relatif à une demande de dispense n'a été « rentré » au bureau du chômage que le 15 octobre 2013 mais que la demande n'a été traitée que le 22 octobre 2013. Il s'ensuit que lors de l'entretien d'évaluation définitive du 15 octobre 2013, la dispense couvrant la période du 15 octobre 2013 au 31 août 2014 n'avait pas encore été

accordée, contrairement à ce que prétend l'appelant. Elle ne le fut que par décision du 22 octobre 2013.

Dans ce contexte, aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de l'attitude adoptée par le facilitateur, lors de l'entretien du 15 octobre 2013.

Cet entretien d'évaluation définitive est légalement justifié.

Au demeurant, la cour relève que l'évaluation définitive couvrait la période du 5 septembre 2012 au 4 octobre 2013, soit une période durant laquelle l'appelant ne bénéficiait d'aucune dispense quelconque.

A titre subsidiaire, l'appelant considère qu'en tout état de cause, il a fourni des efforts suffisants durant la période soumise à évaluation.

Or, il ressort du rapport d'entretien du 15 octobre 2013 qu'il n'y a aucune candidature à des offres d'emploi pour les mois de février 2013 à octobre 2013 et qu'il n'y a aucune candidature spontanée à dater d'avril 2013. Le facilitateur conclut à une évaluation négative vu l'absence totale de démarches d'avril 2013 à octobre 2013.

Pourtant, dans le rapport d'évaluation négative joint au courrier de l'ONEm du 15 juillet 2013, l'attention de l'appelant avait été attirée sur la nécessité de démarches régulières et variées, étant précisé qu'« il faut entendre par régulières des démarches effectuées chaque semaine ».

L'appelant va se contenter de déclarer qu'il est en attente d'une formation spécifique.

Le fait qu'il soit dans l'attente d'une formation ciblée ne l'autorisait pas à s'abstenir de toute démarche active quelconque durant plusieurs mois en vue de se réinsérer sur le marché du travail.

Les efforts de réinsertion devaient être permanents et continus (voir supra).

C'est, donc, à juste titre que l'ONEm a conclu à une évaluation négative.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Statuant contradictoirement;

Vu l'avis écrit non conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Liquide les dépens de première instance à la somme de 120,25 €.

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 160,36 €.

Ainsi jugé par la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :
Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 10 novembre 2016 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.